

N° 126-2024-VSR
DP 054323 24 400018

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

CONSIDÉRANT que dans le cadre de travaux de ravalement de façade et de réfection de toiture, 10 rue Gustave Raty à Longwy, par la Société Groupe 1000 Lorraine nécessitant la mise en place d'un échafaudage, il importe de prendre diverses dispositions concernant l'occupation du domaine public et de la circulation dans la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 15 Juillet à 8 H au vendredi 27 Septembre 2024 à 18 H, la mise en place d'un échafaudage (20 ml), est autorisée sur le domaine public, aux droits des travaux, avec un léger empiètement sur la chaussée au regard de l'étroitesse du trottoir. Le stationnement sera interdit sur les 3 places situées face au 10 rue Gustave Raty, afin de permettre la circulation dans cette rue.

ARTICLE 2 : la signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève pour l'année en cours à **9,50 €/ML** pour l'échafaudage par mois. Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de l'échafaudage, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 4 : l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit par l'entreprise, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 6 : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 7 : le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

ARTICLE 8 : l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

ARTICLE 9 : les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

ARTICLE 10 : au cas où les travaux entrepris par le permissionnaire seraient cause de détérioration du revêtement ou même des fondations d'une partie du trottoir ou de la chaussée, celui-ci devra immédiatement réparer et rétablir dans leur premier état les parties endommagées.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 22 MAI 2024

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINTE AUX TRAVAUX



Sylvie BALON